

Circulaire 2019/xx

Répartition des risques – banques

Prescriptions en matière de répartition des risques pour les banques

Référence : Circ.-FINMA 19/xx « Répartition des risques – banques »
 Date :
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019
 Concordance : remplace la Circ.-FINMA 08/23 « Répartition des risques – banques » du 20 novembre 2008
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 OFR art. 57, 95 à 119

| Destinataires | | | | | | |
|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|------------------------------|---------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| LB | LSA | LBVM | LIMF | LPCC | LBA | Autres |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Banques | Assureurs | Négociants en valeurs mob. | Plates-formes de négociation | Directions de fonds | OAR | Sociétés d'audit |
| Groupes et congl. financiers | Groupes. et congl. d'assur. | Plates-formes de négociation | Contreparties centrales | SICAV | IFDS | Agences de notation |
| Autres intermédiaires | Intermédiaires d'assur. | Dépositaires centraux | Dépositaires centraux | Sociétés en comm. de PCC | Entités surveillées par OAR | |
| | | Référentiels centraux | Référentiels centraux | SICAF | | |
| | | Systèmes de paiement | Systèmes de paiement | Banques dépositaires | | |
| | | Participants | Participants | Gestionnaires de PCC | | |
| | | | | Distributeurs | | |
| | | | | Représentants de PCC étr. | | |
| | | | | Autres intermédiaires | | |

| | | | |
|--------------|--|----|-------|
| I. | Objet | Cm | 1 |
| II. | Les standards minimaux de Bâle | Cm | 2–5 |
| III. | Contreparties liées (art. 109 OFR) | Cm | 6–20 |
| A. | Connexion en termes de contrôle | Cm | 6–10 |
| B. | Relations de dépendance économique | Cm | 11–18 |
| C. | Positions envers un consortium | Cm | 19 |
| D. | Positions envers les sociétés de groupe | Cm | 20 |
| IV. | Positions du portefeuille de négoce (art. 118 al. 1 let. a OFR) | Cm | 21–45 |
| A. | Calcul de la position | Cm | 21–26 |
| B. | Compensation des positions longues et courtes dans le portefeuille de négoce | Cm | 27–45 |
| V. | Positions envers les contreparties centrales (art. 118 al. 1 let. b OFR) | Cm | 46–51 |
| VI. | Titres de créance garantis (art. 118 al. 1 let. c OFR) | Cm | 52–62 |
| VII. | Placements collectifs, titrisations et autres structures d'investissement (art. 118 al. 1 let. d OFR) | Cm | 63–78 |
| A. | Détermination des contreparties auxquelles doivent être attribuées les expositions | Cm | 65–69 |
| B. | Calcul des positions sous-jacentes | Cm | 70 |
| C. | Structures au regard desquelles tous les investisseurs ont le même rang (placements collectifs de capitaux) | Cm | 71 |
| D. | Structures au regard desquelles tous les investisseurs n'ont pas le même rang | Cm | 72–74 |
| E. | Identification des risques supplémentaires | Cm | 75–78 |
| VIII. | Positions découlant de transactions non exécutées (art. 118 al. 1 let. e OFR) | Cm | 79 |
| IX. | Mesures d'atténuation du risque (art. 119 OFR) | Cm | 80–90 |
| A. | Principes | Cm | 80–81 |
| B. | Traitement des asymétries d'échéances | Cm | 82–83 |
| C. | Réduction de la valeur de position | Cm | 84–88 |
| D. | Intégration de positions envers des fournisseurs d'atténuation du risque de crédit | Cm | 89–90 |

I. Objet

La présente circulaire concrétise les art. 95 à 119 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03). Elle réglemente liens entre les contreparties, la réduction des risques et le calcul des positions du portefeuille de négoce, les positions concernant les contreparties centrales, les titres de créance garantis ainsi que les placements collectifs de capitaux, les titrisations et autres structures de placement. Elle n'est pas applicable lors du calcul des fonds propres minimaux.

1

II. Les standards minimaux de Bâle

Les présents règlements sur la répartition des risques reposent sur les normes minimales suivantes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« standards minimaux de Bâle ») :

2

- « Supervisory framework for measuring and controlling large exposures » d'avril 2014 (« LE »)
- « Frequently asked questions on the supervisory framework for measuring and controlling large exposures » de septembre 2016 (« LE-FAQ1 »)

3

4

Dans ce qui suit, le renvoi aux passages de référence des standards minimaux de Bâle est signalisé à l'aide de crochets et indique les textes concernés en reprenant l'abréviation qui leur a été attribuée aux Cm 3 et 4.

5

III. Contreparties liées (art. 109 OFR)

A. Connexion en termes de contrôle

[LE§23-24] Tout ensemble composé d'au moins deux personnes physiques ou morales est réputé constituer un groupe de contreparties liées et doit être traité comme une seule entité lorsque l'une d'entre elles détient directement ou indirectement dans l'autre une participation de plus de la moitié des voix ou exerce de toute autre manière une influence dominante sur elle. On vérifie si les contreparties sont liées par des liens de contrôles ou d'influence au moins avec les critères suivants :

6

- les conventions de vote (par ex. une entité contrôle la majorité des droits de vote suite à une convention passée avec d'autres actionnaires) ;
- l'exercice d'une influence déterminante sur la nomination ou la révocation des organes d'administration, de la direction ou de l'instance de surveillance d'une société, qui peut résulter notamment du droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de ces organes ou du fait qu'une majorité des membres ont été nommés uniquement en vertu de l'exercice des droits de vote d'une entité individuelle ;
- l'exercice d'une influence déterminante sur la direction – ce qui est le cas, par exemple, lorsqu'une entité a la possibilité, en vertu d'un contrat ou selon d'autres modalités, d'exercer une influence déterminante sur la gestion ou la politique d'entreprise d'une autre entité (au travers de droits de participation aux décisions principales par ex.).

7

8

9

Les critères définis dans les normes comptables reconnues par la FINMA fournissent de plus amples indications qualitatives sur la façon d'identifier les liens de contrôles. 10

B. Relations de dépendance économique

[LE§26] Tout ensemble composé d'au moins deux personnes physiques ou morales est réputé constituer un groupe de contreparties liées et doit être traité comme une seule entité lorsqu'il existe entre elles des liens économiques apparents tels qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, les autres connaîtraient des difficultés de paiement. Pour établir les éventuelles relations de dépendance économique, les banques prennent au moins en compte les critères suivants : 11

- au moins 50 % des recettes brutes ou des dépenses brutes (annuelles) de l'une des contreparties correspondent à des transactions effectuées avec l'autre contrepartie (par ex. le propriétaire d'un immeuble commercial ou résidentiel et le locataire qui paie une fraction significative des revenus locatifs) ; 12
- une contrepartie garantit en totalité ou en partie l'exposition de l'autre contrepartie ou engage sa responsabilité d'une autre manière, et l'exposition concernée est d'une telle ampleur que le garant risque de faire défaut à son tour s'il doit honorer une demande de paiement ; 13
- une partie importante de la production d'une des contreparties est vendue à une autre contrepartie qui ne peut pas être facilement remplacée par d'autres clients ; 14
- chacun des prêts souscrits par une contrepartie auprès d'une autre contrepartie est supposé être remboursé avec la même source de fonds, et la contrepartie ne dispose d'aucune source de revenus indépendante additionnelle permettant de rembourser le prêt intégralement ; [LE-FAQ1, p. 2] 15
- il est probable que les problèmes financiers rencontrés par une contrepartie affecteront la capacité des autres contreparties à rembourser leurs dettes intégralement et dans les temps ; 16
- l'insolvabilité ou le défaut de l'une des contreparties risque d'entraîner l'insolvabilité ou le défaut de l'autre ou des autres contreparties ; 17
- deux contreparties ou davantage utilisent la même source pour satisfaire la majeure partie de leurs besoins de financement et, dans l'éventualité d'un défaut du bailleur commun, il n'existe pas d'autre source disponible – en ce cas, les problèmes de financement d'une des contreparties risquent de se répercuter sur les autres contreparties en raison de leur dépendance unilatérale ou mutuelle à l'égard de la même source de financement. 18

C. Positions envers un consortium

Plusieurs consortiums ne sont pas considérés comme des contreparties liées entre elles en cas d'identité d'un ou de tous les consorts ; de même, les autres positions envers les consorts individuels ne doivent pas être additionnées. 19

D. Positions envers les sociétés de groupe

Deux ou plusieurs membres d'un groupe forment une position-risque commune en qualité de groupe de contreparties liées. 20

IV. Positions du portefeuille de négoce (art. 118 al. 1 let. a OFR)

A. Calcul de la position

[LE§46] Pour les titres de créances et les titres de participation, la valeur comptable est déterminante. 21

Les positions comportant des risques de crédit et des risques de crédit de contrepartie (dérivés et *securities financing transactions*¹) doivent être calculées par rapport aux à ces risques. Le calcul des risques de crédit de contrepartie s'effectue de la même manière pour le portefeuille bancaire et pour le portefeuille de négoce et se fonde sur l'art. 57 OFR. Pour le calcul des risques de crédit, il faut découper les positions de base selon les Cm 23 à 26. 22

[LE§47] Les dérivés linéaires comme les *swaps*, les contrats à terme (*futures* et *forwards*) et les dérivés de crédit doivent être convertis en positions selon les exigences pour le calcul des fonds propres minimaux pour le risque de marché. Par exemple, un *future* sur une action X sera décomposé en une position longue sur l'action X et une position courte sur un emprunt d'Etat sans risque libellé dans la monnaie de financement applicable. Les *swaps* sont assimilés à deux positions fictives en titres d'Etat d'échéances correspondantes (cf. Cm 85 ss Circ.-FINMA 08/20 « Risques de marché – banques »). 23

[BCBS 283§48,53-56] Un dérivé de crédit qui représente une protection vendue doit être saisi comme position envers l'entité de référence dans les limites du montant dû en cas de déclenchement de la protection de crédit, diminué de la valeur absolue de la protection du crédit. Pour les *credit linked notes* le vendeur de la protection doit saisir les positions sur l'obligation de l'émetteur du titre et sur le sous-jacent de référence du titre. Le traitement des positions couvertes par des dérivés de crédits est décrit dans les Cm 33 à 44. 24

[LE§49] Les valeurs des positions pour saisir le risque de crédit de dérivés non linéaires dans le portefeuille de négoce doivent être établies sur la base de la variation du prix d'une option sous l'hypothèse d'une perte totale de valeur (*jump to zero*) d'un dérivé en raison des valeurs sous-jacentes (*underlying*). Pour une position longue sur option *call*, ce serait donc la valeur de marché et pour une position courte sur une option *put*, ce serait le prix d'exercice diminué sa valeur de marché. Pour une position courte dans une option *call* ou une position longue dans une option *put*, le défaut du sous-jacent entraînera un profit (c'est-à-dire une exposition négative) et non une perte. Dans le premier cas, la position correspond à la valeur de marché de l'option *call* et dans le second, au prix d'exercice diminué de la valeur de marché de l'option *put*. Les positions par sous- 25

¹ Il s'agit d'opérations de prêt ou de mise en pension et d'opérations similaires.

jacent (*underlyings*) seront agrégées aux positions découlant des autres expositions. Après agrégation, les expositions négatives nettes devront être ramenées à zéro.

[LE§50] La détermination des expositions sur d'autres positions(notamment les positions sur indice, les titrisations, les fonds spéculatifs) suit les mêmes règles que celles applicables à ces instruments dans le portefeuille bancaire, cf. Cm 63 à 78. 26

B. Compensation des positions longues et courtes dans le portefeuille de négoce

Les positions longues et courtes dans un titre de créance ou de participation ainsi que les positions de dérivés et autres positions (cf. Cm 21 à 26) peuvent être compensées dans le portefeuille de négoce sous observation des restrictions suivantes. 27

a) Compensation d'émissions sous la forme de titres de participation et de dette

[LE§51] Les positions longues et courtes issues de la même émission de titres de participation peuvent être compensées si l'émetteur et la monnaie sont identiques. Les positions longues et courtes issues de la même émission de titres de dette peuvent être compensées si l'émetteur, le coupon, la monnaie et la durée sont identiques. 28

[LE§52] Les positions sur des émissions différentes de la même contrepartie ne peuvent être compensées que 29

- si la position courte est de rang inférieur à celui de la position longue, ou 30
- si les deux positions sont de même rang. 31

[LE283§54-55] Pour déterminer le rang relatif de chaque position, il est possible de répartir les titres au sein de larges catégories correspondant au degré de séniorité (par ex. « titres de participation », « titres de créances subordonnées » et « titres de créances de premier rang »). Les banques qui jugent trop contraignant de classer les titres selon leur degré de séniorité peuvent décider de ne pas reconnaître la compensation des positions longues et courtes sur des émissions différentes d'une même contrepartie lorsqu'elles calculent la valeur de leurs expositions. 32

b) Positions couvertes par des dérivés de crédit

[LE§53] Lorsque le sous-jacent du dérivé de crédit et la position couverte remplissent les conditions des Cm 29 à 31, une compensation correspondante est autorisée. 33

[LE§56] Pour les positions couvertes par des dérivés de crédit, toute réduction de l'exposition envers la contrepartie initiale doit correspondre à une nouvelle exposition envers le donneur de protection du crédit (cf. Cm 89). 34

[LE§57] Lorsque la protection du crédit prend la forme d'un contrat d'échange sur défaut (*credit default swap*, CDS) et que le donneur de protection ou l'entité de référence ne sont pas des entités financières, l'équivalent-crédit calculé selon l'approche standard (SA-CCR) est à attribuer au donneur de protection (et non pas le montant de la réduction de l'exposition envers la contrepartie initiale, comme autrement prévu selon le Cm 89). 35

Sont des entités financières selon le Cm 35 : 36

- les sociétés opérant dans le secteur financier soumises à une surveillance prudentielle, dès lors que toute entité importante du groupe financier est soumise à une surveillance prudentielle appropriée conforme aux normes internationales ; ainsi que 37
- les sociétés opérant dans le secteur financier non soumises à une supervision prudentielle dont la ligne de métier principale est notamment : la gestion d'actifs financiers, le crédit, l'affacturage, le crédit-bail, l'octroi de rehaussements de crédit, la titrisation, le placement, la conservation financière, les services de contrepartie centrale, les transactions pour compte propre et d'autres services financiers désignés par la FINMA. 38

Les règles suivantes s'appliquent pour les CDS plus complexes : 39

« *First-to-default swaps* » : compte tenu du mécanisme de protection non spécifique, les positions globales des débiteurs des créances garanties par des *first-to-default swaps* ne peuvent pas être réduites. Un équivalent-crédit provenant du *first-to-default swap* doit toutefois être intégré dans la position globale du donneur de protection concerné. 40

« *Second-to-default* » et « *nth-to-default swaps* » : dans le cas d'un *second-to-default* et d'un *nth-to-default swap*, les positions globales des débiteurs ne peuvent également pas bénéficier d'une réduction à concurrence des créances couvertes par ces contrats. Un équivalent-crédit provenant du *second-to-default* ou du *nth-to-default swap* doit toutefois toujours être intégré dans la position globale du donneur de protection concerné. 41

« *First-to-default swaps* » : l'ensemble des engagements de couverture provenant de *first-to-default swaps* doit être ajouté aux positions globales des débiteurs des créances concernées. En sus, un équivalent-crédit doit être pris en compte et intégré dans la position globale du preneur de protection concerné. Cet équivalent correspond toutefois au plus à la somme des primes impayées non escomptées. 42

« *Second-to-default swaps* » : en principe, les *second-to-default swaps* sont pris en compte de la même manière que les *first-to-default swaps* (cf. Cm 40). Tant qu'aucune position du panier (*basket*) n'a fait défaut, la position du panier qui est la plus petite, après pondération en fonction du risque, ne doit cependant pas être ajoutée à la position globale du débiteur de la créance concernée. Les dispositions exposées au Cm 42 sont applicables pour la prise en compte de l'équivalent-crédit. 43

« *nth-to-default swap* » : la prise en compte correspond à celle stipulée sous les Cm 42 et 43. Les n-1 positions du panier qui sont les plus petites, après pondération en fonction du risque, ne doivent pas être ajoutées à la position globale de leurs émetteurs respectifs. En cas de défaut de l'une des positions contenues dans le panier, la variable n se réduit toujours de un. A titre d'exemple, un *fifth-to-default swap* devient un *fourth-to-default swap* après la défaillance de l'une des positions incluses dans le panier. Les prescriptions du Cm 42 sont applicables pour la prise en compte de l'équivalent-crédit. 44

c) Traitements de positions courtes nettes

[LE§59] Lorsque le résultat de la compensation est une position courte nette envers une contrepartie unique, la position du portefeuille de négoce correspondante a la valeur zéro. 45

V. Positions envers les contreparties centrales (art. 118 al. 1 let. b OFR)

[LE§84] Une contrepartie centrale qualifiée (*qualifying CCP*, QCCP) est une entité qui est agréée pour exercer la fonction de contrepartie centrale (y compris par confirmation d'une exemption), et autorisée par l'autorité de régulation/surveillance compétente à exercer cette fonction au regard des produits offerts. L'autorisation est subordonnée à la condition que la contrepartie centrale soit établie, et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de régulation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale contraignante conforme aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), et où elle a indiqué publiquement qu'elle les applique en permanence à la contrepartie centrale.

46

[LE§85] Dans le cas des contreparties centrales qui n'ont pas le statut de QCCP, les banques doivent calculer leur exposition en faisant la somme des expositions liées à la compensation décrites aux Cm 48 à 49 [LE§87] et des autres expositions non liées à la compensation décrites au Cm 51 [LE§89], et respecter la limite maximale pour les gros risques.

47

a) Positions liées à des activités de compensation

[LE§87] Les banques doivent identifier celles de leurs expositions envers une contrepartie centrale qui sont liées à des activités de compensation et les additionner. Le tableau ci-dessous dresse la liste des positions liées aux activités de compensation et indique la valeur à utiliser :

48

| | |
|---|---|
| Expositions issues des opérations de négoce | La valeur des expositions issues des opérations de négoce doit être calculée selon les indications données dans les autres parties de l'OFR ou de cette circulaire pour les types d'exposition concernés (par ex. en utilisant l'approche standard pour le risque de contrepartie dans le cas des expositions sur dérivés). |
| Marge initiale détenue dans des comptes distincts | La valeur de l'exposition est de 0. |
| Marge initiale non détenue dans des comptes distincts | La valeur de l'exposition est le montant nominal de la marge initiale versée. |
| Contributions préfinancées aux fonds de défaillance | Montant nominal de la contribution financée. |

49

| | |
|--|---|
| Contributions non financées aux fonds de défaillance | La valeur de l'exposition est de 0. |
| Prises de participations | La valeur de l'exposition est le montant nominal ² . |

b) Positions liées à des services de compensation et autres positions

[LE§88] Si la banque exerce la fonction de membre compensateur ou est cliente d'un membre compensateur, elle doit identifier la contrepartie à laquelle les expositions seront attribuées en appliquant les dispositions pour le calcul des fonds propres minimaux. 50

[LE§89] Les autres positions qui ne sont pas directement liées à des services de compensation assurés par la contrepartie centrale (par ex. celles portant sur des facilités de financement, des facilités de crédit ou des garanties) doivent être mesurées selon les dispositions générales pour le calcul de la position globale. 51

VI. Titres de créance garantis (art. 118 al. 1 let. c OFR)

[LE§68,69,70,71] Les titres de créance garantis remplissant les conditions décrites aux Cm 53 à 60 au moment de l'émission et pendant toute leur durée de vie, peuvent se voir affecter une valeur d'exposition de 20 % de la valeur nominale : 52

- Le titre de créance garanti est émis par une banque ou un établissement de crédit hypothécaire ; 53
- Il est soumis de par la loi à un contrôle public spécifique destiné à protéger les obligataires ; 54
- les sommes provenant de l'émission de ces titres de créance garantis doivent être investies en conformité avec la législation portant sur les actifs qui, pendant toute la durée de vie de ces titres, peuvent couvrir des demandes afférentes aux titres de créance garantis et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient utilisés en priorité au remboursement du principal et au versement des intérêts courus ; 55
- Sous réserve du Cm 61, le lot d'actifs sous-jacents doit être constitué exclusivement : 56
 - de créances sur les gouvernements centraux et leurs banques centrales, autres corporations de droit public ou banques multilatérales de développement ou sur des créances garanties par ceux-ci, 57
 - de créances garanties par des hypothèques sur des objets d'habitation qui se verraient appliquer un coefficient de pondération de 35 % dans le cadre de l'AS-BRI pour le risque de crédit et qui présentent un ratio prêt/valeur inférieur ou égal à 80 % ; et/ou 58

² Moins le montant éventuellement déjà déduit des fonds propres de base.

| | |
|---|----|
| • d'autres immeubles qui se verraient appliquer un coefficient de pondération de 100 % dans le cadre de l'AS-BRI et qui présentent un ratio prêt/valeur de 60 % au plus. | 59 |
| • La valeur du portefeuille d'actifs attribuée aux titres de créance garantis des émetteurs doit être supérieure à son encours nominal d'au moins 10 %. Si la législation n'impose pas un surplus de couverture de 10 %, la banque émettrice devra prouver que son portefeuille de couverture satisfait la couverture de 110 % de la valeur nominale. | 60 |
| [LE§70] Pour équilibrer les variations du portefeuille de couverture et pour assurer les risques des titres de créance garantis, en plus des actifs selon les Cm 56 à 59, le portefeuille de couverture peut comprendre temporairement des actifs en espèces ou à court terme, liquides et sûrs, ainsi que des dérivés. | 61 |
| [LE§71] Pour calculer le taux d'avance maximum applicable aux immeubles résidentiels et autres immeubles, il faut utiliser les lignes directrices opérationnelles des standards minimaux de Bâle [texte de base de Bâle, B2§509, comme référencé en détail au Cm 3 de la Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques »] concernant la valeur de marché objective des sûretés et les réévaluations fréquentes, tant au démarrage du programme de titres de créance garantis que pendant sa durée de vie résiduelle. | 62 |
| VII. Placements collectifs, titrisations et autres structures d'investissement (art. 118 al. 1 let. d OFR) | |
| [LE§72] Aux fins de la répartition des risques, une banque doit aussi prendre en compte les positions qu'elle détient indirectement par le biais d'une entité qui elle-même détient des positions sur des actifs dans des placements collectifs, des titrisations et d'autres structures d'investissement. | 63 |
| [LE§72] La banque doit attribuer le montant placé dans une structure particulière à des contreparties spécifiques selon les Cm 65 à 78. | 64 |
| A. Détermination des contreparties auxquelles doivent être attribuées les expositions | |
| [LE§73] La banque peut attribuer le montant investi des placements collectifs de capitaux, des structures de titrisation ou autres structures de placement directement à la contrepartie elle-même indépendante, dès lors qu'elle démontre que sa position calculée selon les Cm 71 à 74 sur chaque actif sous-jacent est inférieure à 0,25 % de ses fonds propres éligibles. La preuve est fournie lorsque la position globale de la banque pour tous les actifs d'une structure est inférieure à 0,25 % de ses fonds propres éligibles. | 65 |
| [LE§74] La banque doit appliquer le principe de <i>look through</i> auprès de la structure pour identifier les actifs sous-jacents pour lesquels la valeur de l'exposition sous-jacente est égale ou supérieure à 0,25 % de ses fonds propres éligibles. En ce cas, la contrepartie correspondant à chacun des actifs sous-jacents doit être identifiée. Les expositions sous-jacentes doivent être ajoutées aux autres expositions directes ou indirectes envers la même contrepartie. Les montants investis dont la valeur est inférieure à 0,25 % des fonds propres éligibles peuvent être attribués à la structure elle-même. | 66 |

[LE§75] Lorsqu'une banque n'est pas en mesure d'identifier les actifs sous-jacents d'une structure et que le montant total de son exposition est inférieur à 0,25 % de ses fonds propres éligibles, elle doit attribuer le montant total à la structure. Si par contre le total du montant investi dépasse 0,25 % de ses fonds propres éligibles, la banque doit attribuer le montant total à la contrepartie « client inconnu ». La banque doit attribuer l'ensemble des positions non identifiées à la contrepartie « client inconnu » sans compensation. 67

Les banques des catégories 4 ou 5 peuvent utiliser un seuil de 2 % au lieu de 0,25 %, comme décrit aux Cm 65 à 67. 68

[LE§76] La banque ne peut pas contourner l'obligation d'appliquer l'approche *look through* en investissant dans plusieurs transactions peu significatives, prises individuellement, et sous-tendues par les mêmes actifs sous-jacents. 69

B. Calcul des positions sous-jacentes 70

[LE§77,83] Lorsque l'approche *look through* n'est pas requise, la position de la banque envers la structure doit être égale au montant nominal qu'elle a placé dans la structure. 70

C. Structures au regard desquelles tous les investisseurs ont le même rang (placements collectifs de capitaux) 71

[LE§78] En cas d'approche *look through*, la valeur de la position attribuée à une contrepartie doit être égale à la part proportionnelle que détient la banque dans la structure, multipliée par la valeur de l'actif sous-jacent dans la structure. Ces positions doivent être agrégées avec les autres positions envers chaque contrepartie. 71

D. Structures au regard desquelles tous les investisseurs n'ont pas le même rang 72

[LE§79] Lorsque l'approche *look through* doit être appliquée conformément au Cm 66, la valeur de la position envers une contrepartie est mesurée pour chaque tranche au sein de la structure, en supposant une répartition proportionnelle des pertes parmi les investisseurs de la même tranche. Pour calculer la valeur de l'exposition sur un actif sous-jacent, la banque doit : 72

- déterminer la valeur la plus faible entre la valeur de la tranche dans laquelle la banque a investi et la valeur nominale de chaque actif sous-jacent inclus dans le portefeuille sous-jacent d'actifs ; et 73

- appliquer à cette valeur la part de sa participation dans la tranche, comme décrit dans la première étape selon le Cm 73. 74

E. Identification des risques supplémentaires 75

[LE§80] Les banques doivent identifier les tiers qui peuvent potentiellement constituer un facteur de risque supplémentaire à la structure elle-même parallèlement aux actifs sous-jacents. Le facteur de risque, comme un fournisseur de protection, peut concerner plusieurs structures dans lesquelles la banque a investi. 75

[LE§81] Les structures présentant un facteur de risque supplémentaire commun doivent être réunies dans un groupe de contreparties liées entre elles. Si la banque est investie 76

dans plusieurs structures liées à un tiers qui constitue un facteur de risque supplémentaire commun et envers lequel la banque présente d'autres positions, les positions envers ces structures doivent être cumulées avec les autres positions du tiers.

[LE§82] Si une banque identifie plusieurs tiers comme étant des sources potentielles de risque supplémentaire, elle doit attribuer la position résultant de ses placements dans les structures concernées à chacun des tiers correspondants. 77

[LE§83] La banque a l'obligation de reconnaître un risque structurel inhérent à la structure, par opposition au risque résultant des positions sous-jacentes, et cela indépendamment des conclusions de l'identification et de l'évaluation des risques supplémentaires. 78

VIII. Positions découlant de transactions non exécutées (art. 118 al. 1 let. e OFR)

Les transactions non exécutées dans les cinq jours ouvrables bancaires (art. 76 OFR) doivent être incluses dans la valeur d'exposition nette de la position globale, c'est-à-dire la valeur nette moins d'éventuels ajustements de valeur. 79

IX. Mesures d'atténuation du risque (art. 119 OFR)

A. Principes

[LE§34, 38] Si une mesure reconnue de d'atténuation du risque de crédit ou des risques de crédit de contrepartie est utilisée pour calculer les fonds propres minimaux, elle doit aussi être utilisée pour calculer la position globale, pour autant que les conditions requises dans le cadre des prescriptions en matière de répartition des risques soient respectées. 80

[LE§41] La compensation légale ou contractuelle (*netting*) d'expositions au bilan avec des obligations au bilan envers des contreparties pour le calcul de la position globale peut se faire comme pour le calcul des fonds propres minimaux, c'est-à-dire selon le Cm 136 de la Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques » et les conditions qui y sont décrites. 81

B. Traitement des asymétries d'échéances

[LE§40] En cas d'asymétrie d'échéances en relation avec des mesures d'atténuation du risque, le calcul de la position s'effectue selon les mêmes règles que pour le calcul des fonds propres minimaux. 82

[LE§39] Les instruments de couverture présentant des asymétries d'échéances sont reconnus uniquement lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an et l'échéance résiduelle supérieure ou égale à trois mois. 83

C. Réduction de la valeur de position

[LE§34,42] La position envers la contrepartie initiale doit être réduite du montant de la mesure d'atténuation du risque. Ce montant correspond à : 84

- la valeur de la fraction protégée dans le cas de garanties et dérivés de crédit non financés du crédit ; 85
 - la valeur de la fraction de la position couverte par la valeur de marché de la sûreté financière reconnue dans les cas où la banque utilise l'approche simple pour calculer l'exigence de fonds propres fondée sur le risque (cf. Cm 163 à 190 Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques ») ; 86
 - la valeur de la sûreté pour les proportions reconnues pour le calcul de la position du risque de crédit de contrepartie, pour l'ensemble des positions présentant des risques de contrepartie comme les dérivés OTC ; [LE-FAQ1, p. 6 §42] 87
 - la valeur de la sûreté après application des décotes requises (décote standard réglementaire), pour les sûretés financières, lorsque la banque utilise l'approche globale. Les décotes utilisées pour réduire la valeur des sûretés sont les décotes prudentielles prévues par l'approche globale. Les banques ne doivent pas utiliser de décotes estimées en interne. Elles ne doivent pas non plus utiliser d'approche modélisée. 88
- D. Intégration de positions envers des fournisseurs d'atténuation du risque de crédit
- [LE§43] Dès lors qu'une banque réduit sa position envers la contrepartie initiale suite à l'application d'une technique d'atténuation des risques éligible, elle reconnaît également une position envers le fournisseur d'atténuation du risque. Cette position est le montant de la réduction de l'exposition envers la contrepartie initiale (sauf pour les CDS, cf. Cm 35). 89
- [LE§64 par rapport au §43, 57] Lorsqu'une banque a une position envers une contrepartie qui bénéficie de l'exemption prévue par les prescriptions en matière de répartition des risques et que cette position est couverte par un dérivé de crédit, elle est tenue de reconnaître une position envers la contrepartie qui a fourni le dérivé de crédit (cf. Cm 17, 22, 35). 90